- Art. 6. L'arrêté du 12 janvier 1867 continue de régler le service de la police indigène. Sont abrogées, cependant, les dispositions contraires à celles contenues dans le présent arrêté.
- CH SHINK OF Art. 7. Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel, publié dans les deux langues au Messager et enregistré partout où besoin Papeete, le 9 janvier 1869. sera.

Signé: Cte de la RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial: Le Directeur des affaires indigènes, Signé: G. MARTINY.

Nº 8. — ARRÊTÉ du 14 janvier 1869 créant un droit sur les enregistrements des terres appartenant à des indigènes, et sur la delivrance des extraits de ces enregistrements.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Considérant les nombreuses demandes adressées à la direction des affaires indigènes pour obtenir l'enregistrement sur le livre des mutations de marchés de terre faits sous seing privé;

Considérant que des extraits de ces marchés sont souvent demandés;

Que ces pièces sont ordinairement fort étendues et demandent à être faites par un interprète juré, des services duquel se trouve ainsi privée la direction des affaires indigènes,

Avons arrêté et arrêtons:

ART. 1er. Tout marché de terre fait sous seing privé entre indigènes coûtera, pour être enregistré sur le livre des mutations d'enregistrement des terres, 5 francs.

Tout extrait dudit livre de mututions coûtera 3 francs.

- Art. 2. L'interprète juré de première classe, secrétaire responsable du registre public, touchera un cinquième de ces sommes et les caisses indigènes béneficieront des quatre cinquièmes.
- Art. 3. Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel des Etablissements, publié dans les deux langues au Messager et enregistré Papeete, le 14 janvier 1869. partout où besoin sera. Signé: Cte DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

Le Directeur des affaires indigènes, Signé: G. MARTINY.